

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.919 du 3 mai 2011

A. 194.410/XV-1256

En cause : **CAMPOVERDE CALVA** Roberto Raphael,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par:

1. le Premier ministre,
2. le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par Roberto Raphael CAMPOVERDE CALVA, qui demande l'annulation des articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Kr. BOELS *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. FRANÇOIS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste du 8 mars 2010, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'État que son client "souhaite se désister de son recours"; qu'à l'audience du 29 avril 2011, le requérant a confirmé cette volonté; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY